

COMMUNE DE  
PAYERNE  
**PLAN D'EXTENSION  
PARTIEL**  
DE  
**L' EGLISE CATHOLIQUE**

Approuvé par la Municipalité de PAYERNE dans sa séance du **4 DEC. 1984**

Plan déposé au greffe Municipal pour être soumis à l'enquête publique du 12 octobre 1984 au 12 novembre 1984

Le syndic *[Signature]* Le secrétaire adjt *[Signature]* L'atteste: *[Signature]*

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du **28 FEV. 1985**

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **24 MAI 1985** l'atteste.

Le président *[Signature]* Le secrétaire *[Signature]* Le chancelier *[Signature]*

JEAN WIDMER ARCHITECTE EPFL / SIA 1530 PAYERNE  
Payerne, le 1oct. 1984

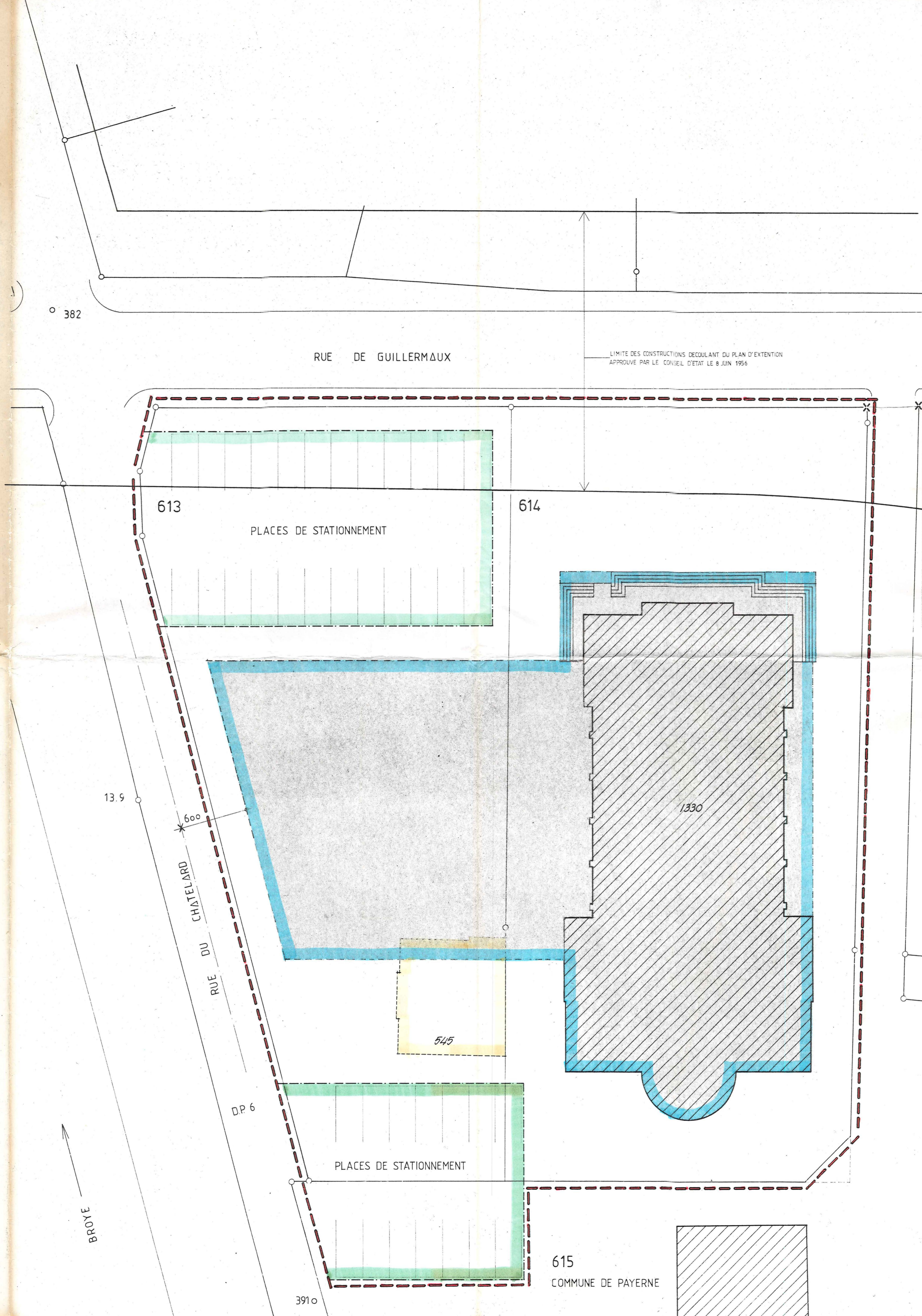
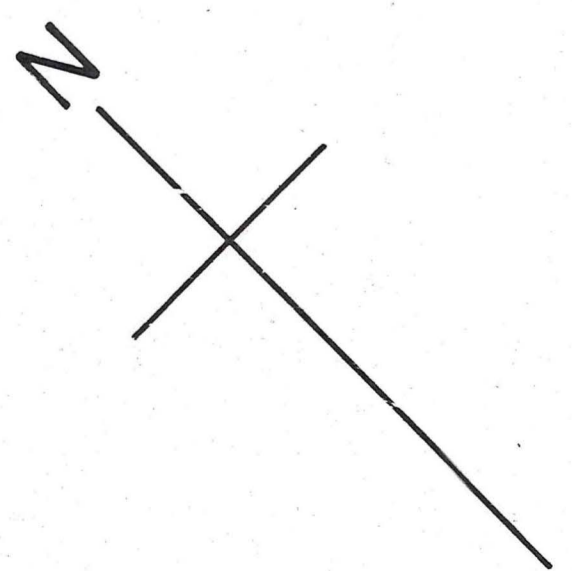
**LEGENDE DU PLAN :**

- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
- PERIMETRE D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS
- BATIMENT A DEMOLIR
- EMPLACEMENT RESERVE POUR LES PLACES DE STATIONNEMENT

PARCELLES: 613 1948 m2  
614 2186 m2

ASSOCIATION PAROISSIALE CATHOLIQUE DE PAYERNE ET CORCELLES A PAYERNE

BASE CADASTRALE AGRANDIE ETABLIE PAR LE BUREAU O. GILLIAN ET M. PERRIN GEOMETRES OFFICIELS A PAYERNE



**REGLEMENT :**

**Article premier :**  
Cette zone, dont le périmètre est figuré sur le plan, ci-annexé, est destinée à la construction de bâtiments d'utilité publique, tels que église, maison de paroisse, locaux de réunions.  
Des logements en rapport avec les besoins paroissiaux sont autorisés.

**Article 2 :**  
Le périmètre d'évolution indique l'espace à l'intérieur duquel les bâtiments peuvent être construits.

**Article 3 :**  
Les bâtiments devront s'inscrire dans un gabarit ne dépassant pas 9 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel, ( superstructures non comprises ).

**Article 4 :**  
Les toitures plates sont autorisées, de même que les revêtements en ardoises genre ETERNIT. Les lucarnes et les fenêtres rampantes sont également autorisées.

**Article 5 :**  
La surface bâtie est limitée à 525 m2. Les pergolas, les marches d'escalier extérieures et les murets de faible hauteur ne comptent pas dans la surface bâtie.

**Article 6 :**  
L'Eglise proprement dite, et telle que construite, est maintenue dans son intégralité. Elle n'est pas soumise à la restriction de hauteur mentionnée à l'art. 3. Elle ne compte pas dans la surface bâtie mentionnée à l'art. 5.

**Article 7 :**  
Dans le périmètre du plan d'extension partiel, il devra être aménagé 38 places extérieures de stationnement pour véhicules, qui devront être réalisées à l'emplacement déterminé par le plan.

**Article 8 :**  
Au surplus, le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions 1982 sont applicables.

**PLAN DE SITUATION : 1: 2000**

